



Arrêt

n°161 034 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. WARLOP loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 31 décembre 2010. Il y introduit une demande d'asile le 2 septembre 2013, laquelle se termine par une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire datée du 24 septembre 2014.

1.2. Le 19 mai 2015, la partie requérante introduit une déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 9 novembre 2015 est pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

■ 1° s'il demeure clans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]»

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante fait savoir qu'elle a entretemps obtenu une décision positive s'agissant de son projet de cohabitation et qu'elle est désormais en possession d'une attestation d'immatriculation, qu'elle produit devant le Conseil.

Le Conseil observe en effet qu'une telle attestation a été délivrée au requérant le 26 janvier 2015 et est valable jusqu'au 25 juillet 2016.

2.2. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation délivrée au requérant et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci, de sorte que le présent recours est ainsi devenu sans objet.

Interpellée à cet égard, la partie défenderesse se contente d'alléguer ne pas être d'accord avec ce constat, mais ne développe aucune argumentation un tant soit peu précise et circonstanciée afin d'étayer cette seule allégation, et s'en réfère, pour le surplus, à sa note d'observations.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut que constater que l'objet du recours fait défaut. Le présent recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY